



*L'association de l'industrie allemande des vernis et encres d'imprimerie (Verband der deutschen Lack- und Druckfarbenindustrie e.V.), Mainzer Landstraße 55, 60329 Francfort-sur-le-Main, recommande à ses membres d'utiliser à leur convenance, dans le cadre des relations commerciales avec leurs clients, les « Conditions générales de livraison et de paiement de l'industrie des vernis et des encres d'imprimerie » ci-dessous. Les destinataires peuvent suivre la recommandation ou utiliser d'autres conditions générales de vente.*

## **Conditions générales de livraison et de paiement de l'industrie des vernis et encres d'imprimerie**

### **I. Domaine d'application**

1. Nos conditions de livraison et de paiement ci-après sont uniquement destinées à être utilisées dans le cadre de relations avec des entreprises, des personnes morales de droit public ou des fonds spéciaux de droit public au sens de § 310 par. 1 du code civil allemand (BGB). Elles ne s'appliquent pas dans le cadre de relations avec des consommateurs.
2. Seules nos conditions de livraison et de paiement sont applicables. Les conditions de l'acheteur qui sont contraires ou dérogent à nos conditions de livraison et de paiement ne deviennent pas partie intégrante du contrat, sauf si nous avons expressément approuvé leur validité par écrit. Nos offres sont sans engagement, sauf convention contraire expressément stipulée.
3. Les conventions accessoires, modification et dérogations aux présentes conditions requièrent la forme écrite.

### **II. Prix**

1. La taxe sur la valeur ajoutée prévue par la loi et en vigueur à la date de livraison s'applique en sus des prix convenus.
2. Sauf contestation par l'acheteur immédiatement après la livraison, la facturation est établie compte tenu des poids, nombres d'unités et quantités que nous avons déterminés.

### III. Conseil technique

1. Dans la mesure où nous fournissons des prestations de conseil, nous les fournissons en toute bonne foi et sans engagement. L'ensemble des indications et renseignements quant à l'adéquation et l'utilisation des produits livrés ne libèrent pas l'acheteur de son devoir de procéder à ses propres contrôles et essais, en particulier en cas d'ajout de diluants, de durcisseurs, de vernis complémentaires ou d'autres composants que nous n'avons pas fournis.

### IV. Livraison

1. L'acheteur est tenu d'enlever la marchandise à la date de livraison convenue, ou à défaut de date de livraison ferme, dès communication de la mise à disposition au lieu d'exécution conformément à l'article IX. 1. En cas de retard de l'acheteur dans la réception de la marchandise, nous sommes en droit de procéder, à notre convenance, à l'expédition de la marchandise ou, à défaut d'autre possibilité, de l'entreposer, si besoin est également à l'extérieur, l'expédition ou l'entreposage étant effectué aux frais de l'acheteur. Dans un tel cas, nous déclinons toute responsabilité en cas de disparition fortuite, de perte ou d'endommagement de la marchandise. Si nous procédons à l'entreposage de la marchandise, nous sommes en droit de facturer la marchandise et d'exiger le paiement à l'échéance d'une semaine après la date d'effet du retard de réception.
2. S'il est convenu, par dérogation au paragraphe 1, que nous sommes tenus d'expédier la marchandise, le transport est effectué aux frais de l'acheteur, étant entendu que le choix du moyen et trajet de transport nous appartient, sauf si l'acheteur nous a donné une instruction spécifique à cet égard. Le risque est transféré au moment où nous remettons la marchandise au transporteur.
3. Les livraisons partielles acceptables par l'acheteur sont autorisées.
4. Les dysfonctionnements importants, imprévisibles et qui ne nous sont pas imputables, ou les retards ou défaillances de livraison de nos fournisseurs, de même que par exemple les interruptions de service dues à des pénuries de matières premières, d'énergie ou de main d'œuvre, des grèves, lock-out, difficultés à trouver des moyens de transport, des perturbations de trafic, des décisions administratives ou des cas de force majeure nous concernant ou concernant des sous-traitants prolongent le délai de livraison en fonction de la durée de l'empêchement, dans la mesure où ils influent sur la capacité de livraison de la marchandise. Nous communiquons sans délai à l'acheteur le début et la fin de tels empêchements. S'ils entraînent un retard de livraison de plus d'un mois, nous sommes en droit, de même que l'acheteur, en excluant tous droits à dommages-intérêts, de résilier le contrat concernant la quantité impactée par le problème de livraison. Il n'est pas dérogé au droit de résiliation légal de l'acheteur en cas de problème de livraison dû à des circonstances qui nous sont imputables.
5. En cas de livraison dans des récipients prêtés, ceux-ci doivent être retournés vides de tous résidus et franco de port dans un délai de 90 jours après réception de la

livraison. La perte et l'endommagement d'un emballage prêté pour des raisons imputables à l'acheteur sont à la charge de ce dernier. Les emballages prêtés ne doivent pas être utilisés à d'autres fins ou pour d'autres produits. Ils sont exclusivement destinés au transport de la marchandise livrée. Aucune inscription ne doit être retirée.

6. Nous ne reprenons pas les emballages jetables. Nous désignons toutefois à l'acheteur un tiers qui procédera au recyclage des emballages conformément aux dispositions légales et administratives.

## **V. Paiement**

1. Le montant facturé est dû sans déduction dès réception de la facture. Le paiement est uniquement réputé effectué dans les délais si nous disposons du montant sur le compte que nous avons indiqué avec date de valeur à la date d'échéance.
2. En cas de retard de paiement, l'acheteur sera tenu de verser des intérêts moratoires à hauteur de 9 % au-dessus du taux d'intérêt de base en vigueur.
3. La remise de lettres de change ne vaut pas paiement en espèces et requiert notre accord préalable pour être considérée comme un paiement. Les frais d'escompte et de change sont à la charge de l'acheteur.
4. La rétention et la compensation par l'acheteur sont exclues, sauf si la créance concernée par l'exercice d'un droit de rétention ou de compensation est incontestée, constatée par une décision exécutoire ou si elle résulte de la même relation contractuelle.
5. En cas de non-paiement de factures échues ou d'autres circonstances laissant entrevoir une dégradation de la situation financière de l'acheteur après la conclusion du contrat, nous sommes en droit de déclarer l'exigibilité immédiate de toutes nos créances reposant sur la même relation juridique.

## **VI. Réserve de propriété**

1. Nous nous réservons le droit de propriété de l'objet de la livraison jusqu'au paiement intégral du prix de vente. La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'au paiement de l'ensemble de nos créances résultant de la relation commerciale en cours avec l'acheteur. La réserve de propriété reste également en vigueur si certaines de nos créances sont comptabilisées en compte courant et que le solde a été établi et reconnu. En dépit du paiement, les créances de prix de vente ne sont pas réputées éteintes aussi longtemps qu'une responsabilité cambiaire que nous avons assumée à cet égard, par exemple dans le cadre d'une procédure chèque/lettre de change, est en vigueur.
2. L'acheteur procède à un traitement ou mélange pour notre compte sans qu'il en résulte une obligation de notre part. En cas de traitement ou de mélange avec

d'autres objets qui ne sont pas notre propriété, l'acheteur nous transfère dès à présent, à des fins de garantie de nos créances, la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété par rapport aux autres objets traités, étant entendu que l'acheteur conserve le nouvel objet pour notre compte.

3. L'acheteur est en droit de disposer des produits dans le cadre de ses activités commerciales régulières, aussi longtemps qu'il exécute dans les délais ses obligations à notre égard résultant de la relation commerciale.
4. L'acheteur nous cède dès à présent, à des fins de garantie et au prorata de notre part de propriété des marchandises vendues, les créances résultant de la vente de marchandises soumises à nos droits de propriété.

Si l'acheteur lie ou mélange à titre onéreux les marchandises livrées avec l'objet principal de tiers, il nous cède dès à présent, à des fins de garantie, ses droits à rémunération envers ledit tiers jusqu'à hauteur de la valeur facturée des marchandises livrées.

Nous acceptons ces cessions.

5. A notre demande, l'acheteur est tenu de nous communiquer l'ensemble des informations nécessaires quant à l'inventaire des marchandises dont nous avons la propriété et concernant les créances qui nous ont été cédées, tout en informant ses propres clients de la cession.
6. L'acheteur est tenu de conserver soigneusement les marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété et de les assurer à ses propres frais contre la perte et l'endommagement. Il nous cède par la présente d'avance ses droits résultant des contrats d'assurance. Nous acceptons cette cession.
7. Si la valeur des garanties dépasse nos créances de plus de 20%, nous procéderons, sur demande de l'acheteur, à la libération de garanties à notre convenance.
8. Le droit de l'acheteur à disposer des produits soumis à notre réserve de propriété et à recouvrer des créances qui nous ont été cédées prend fin dès qu'il est en cessation de paiements et/ou en déconfiture financière. Dans de telles circonstances, nous sommes en droit, en excluant tout droit de rétention, de demander, sans fixation d'un délai supplémentaire ou exercice du droit de résiliation, la remise immédiate, à titre de sûreté, de toutes les marchandises soumises à notre réserve de propriété.
9. Si la réserve de propriété ne devait pas être effective en vertu du droit du pays où se trouvent les marchandises livrées, l'acheteur est tenu, à notre demande, de constituer une sûreté de même valeur. S'il omet de répondre à cette demande, nous sommes en droit de demander le paiement immédiat de toutes les factures en instance sans tenir compte des délais de paiement convenus.

## VII. Réclamations pour défauts

1. L'acheteur est tenu d'examiner la marchandise dès réception aux fins de détection d'éventuels défauts.
2. Les défauts doivent être déclarés par écrit dès réception, sauf s'il s'agit d'un défaut non détectable au moment de l'examen. En cas de constat ultérieur d'un tel défaut, celui-ci doit également être déclaré sans délai. La déclaration requiert la forme écrite en précisant la nature et l'étendue du défaut.
3. Si l'acheteur souhaite faire valoir des défauts de produits que nous avons livrés, il est tenu de nous en informer immédiatement et de nous donner la possibilité d'un examen sans délai.
4. En cas d'exécution ultérieure, nous sommes en droit de procéder, à notre convenance, à la réparation du défaut ou à une livraison de remplacement.
5. En cas de réparation du défaut, nous prenons en charge l'ensemble des dépenses y afférentes, dans la mesure où celles-ci ne sont pas majorées du fait que l'objet de la vente a été transporté vers un autre lieu que le lieu d'exécution.
6. En cas de dommages consécutifs au défaut, nous sommes uniquement tenus à responsables si nous sommes (co)responsables du défaut en raison d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave.
7. Si nous ne sommes pas disposés ou en mesure de procéder à la réparation du défaut ou à une livraison de remplacement, ou si celle-ci est retardée au-delà de délais appropriés pour des motifs qui nous sont imputables ou si la réparation du défaut ou la livraison de remplacement échoue pour toute autre raison, l'acheteur est en droit, à sa convenance, de demander la résiliation du contrat ou une baisse correspondante du prix de vente.
8. En cas de recours de l'entrepreneur (§ 445a BGB), il est présumé que les défauts n'étaient pas présents au moment du transfert du risque à l'acheteur si celui-ci a procédé à l'examen conformément à ses obligations en vertu de l'article VII. 2. (phrase 1), mais n'a pas déclaré de défaut, sauf si cette présomption est incompatible avec la nature de l'objet ou du défaut.
9. Si l'acheteur fait valoir des droits de recours, il est tenu d'accepter que nous le traitions comme s'il avait mis en oeuvre envers son partenaire contractuel l'ensemble des possibilités autorisées par le droit contractuel (par exemple refus d'exécution ultérieure pour cause de disproportion ou de limitation de remboursement des dépenses à un montant approprié).
10. Nous sommes en droit de rejeter les droits de recours de l'acheteur, à l'exception des droits à une nouvelle livraison des produits, dans la mesure où nous octroyons à l'acheteur une compensation de même valeur pour l'exclusion de ses droits. Concernant l'indemnisation de dommages consécutifs à un défaut, nous sommes uniquement tenus responsables si nous sommes (co)responsables du défaut en raison d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave.

11. Tous droits de l'acheteur à indemnisation sont exclus sans compensation, sauf si un comportement intentionnel ou une négligence grave nous est imputable.

### **VIII. Responsabilité**

1. Sauf convention contraire, tous les autres droits de l'acheteur à indemnisation à notre encontre et à l'encontre de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution sont exclus, notamment tous droits à indemnisation de dommages qui n'ont pas été directement occasionnés aux marchandises livrées.
2. Les limitations et exclusions de responsabilité mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus et par ailleurs dans les présentes conditions de livraison et de paiement ne sont pas applicables dans la mesure où notre responsabilité est obligatoire en cas de comportement intentionnel, de négligence grave, d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé, par suite d'une garantie de qualité ou de durabilité ou conformément à des dispositions légales, en particulier de la loi sur la responsabilité du fait des produits. Il en est de même en cas de manquement à nos obligations mettant en péril la réalisation de l'objet du contrat, auquel cas notre responsabilité est toutefois limitée à l'indemnisation des dommages typiques prévisibles.

### **IX. Lieu d'exécution, for et divers**

1. Le lieu d'exécution de tous nos engagements dans le cadre de la relation commerciale ou du contrat individuel est notre lieu d'expédition concerné. Le lieu d'exécution en matière de paiement est notre siège.
2. Le for est à notre convenance notre siège ou le for général de l'acheteur. Il en est de même pour les procédures relatives à des actes juridiques, lettres de change ou chèques. L'acheteur est tenu de nous demander, en fixant un délai approprié, d'exercer notre droit d'option à cet égard.
3. Les relations contractuelles avec nos clients sont exclusivement régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
4. Nous procédons à l'enregistrement et au traitement des données de l'acheteur conformément aux dispositions légales en vigueur et uniquement dans la mesure requise aux fins du bon déroulement des relations contractuelles.